

	<p>DOSSIER N° DP 035253 22 U0134 Dossier déposé incomplet le 28 Décembre 2022</p> <p>Adresse des travaux : 23 Place Alexandre Veillard 35140 Saint-Aubin-du-Cormier cadastré : AB222</p> <p><i>(À rappeler dans toute correspondance)</i></p>
<p>OBJET : ATTESTATION DE DECISION TACITE D'OPPOSITION d'une demande de déclaration préalable</p>	<p>DESTINATAIRE SARL Cabinet Diard Immobilier 31 Rue de Paris 35220 Châteaubourg</p>

Madame,

Vous avez déposé le 28/12/2022 à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, une demande de déclaration préalable - constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis.

Par courrier en date du 23/01/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Le CERFA précisant :
 - Cadre 5.1 : le matériau et la teinte de la nouvelle porte d'entrée.
- DP04. Un plan des façades et des toitures montrant les modifications projetées (changement de la porte d'entrée).

[Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme]

À fournir si votre projet modifie les façades (exemple : pose d'une fenêtre de toit, création d'une porte...).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Saint-Aubin-du-Cormier dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Conformément à l'article R*423-39 b) du Code de l'Urbanisme votre demande a donc fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 29/04/2023.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Fait à Saint-Aubin-du-Cormier

Le 17 mai 2023

Yves LE ROUX, adjoint au Maire

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).